

LOI DE FINANCES POUR 2014 – LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013 – LOI SUR LA FRAUDE FISCALE

FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Hausse du taux effectif de l'IS des grandes entreprises du fait de la hausse de la contribution exceptionnelle** (Art. 16 de la loi de finances pour 2014)

Le taux de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés est augmenté de 5% à 10,7% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

En prenant en compte cette hausse et la contribution sociale de 3,3%, le taux final d'impôt sur les sociétés est de 37,99612% pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M € (s'ajoute également la taxe de 3% sur la distribution de dividendes).

- **Prix de Transfert**

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013, entrée en vigueur le 8 décembre 2013, prévoit de nouvelles obligations à la charge des entreprises (Art. 45 de la loi, création de l'article 223 quinquies B du CGI).

Ces obligations visent les personnes morales établies en France et mentionnées à l'article L 13 AA du LPF, c'est-à-dire les personnes morales remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- a) Soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes, soit un actif brut figurant au bilan supérieur ou égal à 400 M €, ou
- b) Détention, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, de plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a), ou
- c) Entreprise dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a), ou
- d) Entreprise appartenant à un groupe relevant du régime d'intégration fiscale lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a), b) ou c).

Obligations déjà existantes : Ces entreprises doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation complète permettant de justifier de la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées.

La loi du 6 décembre 2013 met à la charge de ces entreprises de nouvelles obligations déclaratives, parmi lesquelles une obligation de dépôt automatique d'une « documentation allégée » relative aux prix de transfert.

En effet, ces entreprises doivent fournir, automatiquement, dans le délai de six mois qui suit l'échéance du dépôt des liasses fiscales :

- ✓ des informations générales sur le groupe d'entreprises associées ; et
- ✓ des informations spécifiques concernant l'entreprise.

Parmi ces informations, ces entreprises devront notamment fournir :

- ✓ Concernant les informations générales sur le groupe d'entreprises associées : une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ✓ Concernant les informations spécifiques relatives à l'entreprise : une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

Ainsi, les entreprises concernées doivent désormais préparer deux documentations relatives aux prix de transfert, l'une complète en cas de contrôle et l'autre allégée, à communiquer automatiquement annuellement à l'administration fiscale.

La documentation allégée permettra à l'administration d'opérer un tri avant de décider d'un éventuel contrôle fiscal, d'où l'importance de ne pas la négliger.

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2014, les entreprises tenant leur comptabilité générale au moyen de systèmes informatisés devront obligatoirement la remettre au vérificateur de l'administration fiscale sous la forme d'un fichier des écritures comptables (FEC) en cas de contrôle fiscal.

Le défaut de présentation de ce FEC sera passible d'une amende égale à 1 500 €. De plus, la présentation d'un fichier incomplet et/ou inexploitable pourra entraîner l'application de la procédure d'évaluation d'office, et le doute quant à la fiabilité ou la sincérité de celui-ci pourrait conduire au rejet de la comptabilité.

• **Création de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations** (Art. 15 de la loi de finances pour 2014)

Nouvelle version de la taxe de 75% sur les hauts revenus, cette taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations devra être acquittée par les entreprises pour les rémunérations supérieures à 1 M € qu'elles versent à leurs salariés.

Elle s'applique aux rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014. Cette nouvelle version de la taxe sur les hauts revenus a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2013.

La taxe sera calculée en appliquant un taux de 50% sur la part de la rémunération supérieure à 1 M € et son montant sera plafonné à 5% du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise l'année au titre de laquelle elle est due.

La notion de rémunération est définie très largement par le législateur et vise toutes les rémunérations individuelles qui sont susceptibles d'être admises en déduction du revenu imposable de l'entreprise (traitements et salaires, jetons de présence, pensions de retraite, stock-options,...).

- **Instauration d'une nouvelle limitation à la déductibilité des intérêts d'emprunt versés à des entreprises liées** (Art. 22 de la loi de finances pour 2014)

Le principe en matière d'intérêts d'emprunt et plus largement de charges financières est une déductibilité du résultat imposable. Il existe néanmoins plusieurs limitations de déduction des intérêts d'emprunt, notamment lorsque les entreprises sont liées.

Les limitations existantes sont les suivantes :

- ✓ la limitation de déduction des intérêts versés à des entreprises liées excédant le taux prévu au 3° du I de l'article 39 du CGI pour les intérêts servis aux associés ou, s'il est supérieur, le taux que l'entreprise pourrait obtenir d'une banque indépendante (Art. 212, I du CGI) ;
- ✓ la limitation relative à la lutte contre la sous-capitalisation (Art. 212, II du CGI) ;
- ✓ la limitation de déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation (Art. 209, IX du CGI) ;
- ✓ la limitation de déduction spécifique aux groupes intégrés, dite « amendement Charasse », en cas d'achat par une société auprès de son actionnaire majoritaire de titres d'une société membre du groupe (Art. 223 B du CGI).

La loi de finances pour 2014 est venue ajouter une condition supplémentaire à la déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée, dans le but de lutter contre l'optimisation fiscale au titre de l'endettement artificiel.

Pour être déductibles chez la société emprunteuse française, les intérêts d'emprunt versés à une entreprise liée devront, en plus de respecter les dispositions relatives au taux maximum (Art. 212, I, a du CGI), être imposés chez le créancier français ou étranger à un taux au moins égal au quart du taux de l'IS de droit commun français, c'est-à-dire 8,33% (Art. 212, I, b du CGI).

La charge de la preuve de cette imposition minimale incombe à l'entreprise emprunteuse.

Attention : ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013. Ainsi les entreprises dont l'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année seront visées par cette disposition dès l'exercice clos au 31 décembre 2013.

- **Taxe sur les véhicules de société** (Art. 30 de la loi de finances pour 2014)

La loi de finances est venue ajouter un nouvel élément au barème de la taxe, afin de prendre en compte l'impact de plusieurs polluants atmosphériques émis notamment par les véhicules diesels.

En plus du tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule, il faudra ajouter au montant de la taxe un tarif en fonction de la date de première mise en circulation du véhicule ainsi que de son type de carburant (Art. 1010 du CGI). Le montant de la taxe se calcule ainsi en additionnant les deux tarifs ci-dessous :

Tarif en fonction de la puissance du véhicule :

Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
De 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

Tarif en fonction de l'année de première mise en circulation et du type de carburant :

Année de première mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
A compter de 2011	20 €	40 €

- **Limitation du bénéfice du crédit d'impôt apprentissage** (Art. 36 de la loi de finances pour 2014)

Les entreprises employant des apprentis pouvaient jusque-là bénéficier d'un crédit d'impôt obtenu en multipliant le nombre d'apprentis dans l'entreprise au cours de l'année civile par la somme de 1 600 €.

La loi de finances, dans le cadre plus large de la réforme de l'apprentissage, est venue limiter ce crédit d'impôt.

Les crédits d'impôt calculés à compter du 1^{er} janvier 2014 le seront en prenant en compte uniquement les apprentis en première année du cycle de formation et qui préparent un diplôme inférieur ou égal à bac +2 (Art. 244 quater G du CGI).

Une mesure transitoire est prévue concernant les contrats souscrits en 2013, les entreprises qui ont embauché des apprentis en deuxième ou troisième année ou encore des apprentis de première année qui préparent un diplôme supérieur à bac +2 bénéficieront du crédit d'impôt mais limité à 50% de la somme (soit 800 €).

- **Les gains de stock-options et d'actions gratuites ne sont plus soumis à la taxe sur les salaires** (Art. 75 de la loi de finances pour 2014)

A compter du 1^{er} janvier 2014 : les gains de levée d'options sur actions et les gains d'attributions gratuites d'actions sont exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires.

- **Les nouveautés en matière de crédit d'impôt recherche** (Art. 244 quater B du CGI)

- ✓ Possibilité de céder la créance de CIR à des organismes de titrisation (Art. 35 de la loi de finances rectificative pour 2013)

A compter du 31 décembre 2013, les entreprises disposant d'un crédit de CIR, c'est-à-dire d'une créance sur l'Etat, pourront céder cette créance à des organismes de titrisation (Art. 199 ter B du CGI).

- ✓ Simplification de l'assiette du CIR concernant les dépenses relatives aux jeunes docteurs (Art. 71 de la loi de finances pour 2014)

Les dépenses relatives aux jeunes docteurs, bénéficient d'un doublement de leur montant pendant 24 mois pour l'assiette du CIR sous certaines conditions :

- que ce soit la première embauche du « jeune docteur » ;
- que cette embauche soit sous forme de CDI ; et
- que l'effectif salarié total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

La loi de finances pour 2014 est venue modifier cette dernière condition de l'effectif salarié : désormais, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, seul l'effectif des personnels de recherche est pris en compte, et non plus l'effectif total de l'entreprise.

- ✓ Simplification des règles de territorialité des frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle (Art. 71 de la loi de finances pour 2014)

Auparavant étaient éligibles au crédit d'impôt recherche uniquement les dépenses :

- déductibles du résultat imposable en France ; et
- exposées au sein de l'UE ou de l'EEE.

Deux exceptions à cette condition de territorialité étaient prévues et existent toujours aujourd'hui concernant les frais de défense des brevets et les dépenses de veille technologique afférents à des opérations de recherche.

Désormais, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, deux nouvelles exceptions à cette condition de territorialité sont prévues. Ainsi sont également déductibles, même s'ils sont exposés en dehors de l'UE ou de l'EEE :

- les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (Art. 244 quater B, II e du CGI) ; et
- les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles, exposés dans le cadre du crédit d'impôt innovation (Art. 244 quater B, II k 4° et 5° du CGI)

Autres points pour attention :

Pour mémoire, le crédit d'impôt innovation (Loi de finances pour 2013) à destination des PME s'appliquera pour la première fois en 2014 (pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013).

Les dépenses sont plus larges que celles retenues en matière de R&D (ex. production d'un prototype).

Evolution de l'assiette des dépenses de personnel et charges sociales susceptibles d'être prises en compte : certains tribunaux se sont prononcés pour la prise en compte des stagiaires, de la participation et de l'intéressement des salariés, de la contribution AGS, de la prévoyance.

Le Conseil d'Etat (décision du 20/03/2013) a considéré que le crédit d'impôt recherche et le CICE ne devaient pas venir en déduction du bénéfice net (i.e. ces crédits d'impôt ne doivent pas majorer la participation des salariés).

NOUVEAUTE EN MATIERE DE TVA

- **Nouveaux taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014**

- ✓ Le taux normal de la TVA passe de 19,6% à 20%
- ✓ Le taux réduit de 7% passe à 10%
- ✓ Le taux réduit de 5,5% reste inchangé (Art. 6 de la loi de finances pour 2014)

Ces changements s'appliquent en principe aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014.

Cependant lorsque l'exigibilité de la taxe est intervenue avant le 1er janvier 2014, le taux applicable reste celui en vigueur au jour de l'exigibilité.

En cas de baisse de taux, le taux applicable sera celui en vigueur à la date de l'exigibilité de la TVA.

- **Instauration d'un mécanisme d'auto-liquidation spécifique dans le secteur du bâtiment dans un but de lutte contre la fraude** (Art. 25 de la loi de finances pour 2014)

La loi de finances pour 2014 met en place un système d'auto-liquidation de la TVA par le preneur dans le cas de sous-traitance de certains travaux dans le bâtiment par un assujetti auprès d'un autre assujetti. Ainsi il en résulte que, le sous-traitant ne facture plus la TVA, c'est le donneur d'ordre qui auto-liquide la TVA.

A défaut d'auto-liquidation, il sera fait application d'une pénalité de 5% et la TVA facturée ne sera pas déductible.

MESURES SPECIFIQUES POUR LES PME ET LES START-UP

- **Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes** (Art. 15 de la loi de finances rectificative pour 2013)

Le gouvernement a souhaité favoriser le financement des PME innovantes par la mise en place d'un dispositif d'incitation au capital investissement d'entreprises.

Les sociétés soumises à l'IS qui investissent, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds ou d'une société d'investissement (FCPR ou FCPI ou SCR), dans des PME innovantes pourront amortir leur investissement sur 5 ans sous certaines conditions.

Sont considérées comme innovantes les PME qui :

- ✓ Répondent aux critères de la PME au sens communautaire : moins de 250 salariés et soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€, soit un total de bilan inférieur à 43 M€ ;
- ✓ Répondent à l'un des deux critères ci-dessous :
 - Avoir réalisé au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges déductibles (10% pour les entreprises industrielles) ;

- Justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant.

Deux conditions doivent être respectées pour bénéficier de ce dispositif :

- ✓ La participation de l'entreprise au capital des PME doit rester minoritaire et ne pas dépasser, directement ou indirectement, plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante ;
- ✓ Les prises de participation dans une PME innovante doivent être conservées pendant un délai minimum de deux ans.

Entrée en vigueur : Cette mesure étant constitutive d'une aide d'Etat, son application est soumise à sa validation par la Commission européenne. Elle doit donc être notifiée par la France à la Commission.

La procédure devant la Commission peut s'étendre de deux à dix-huit mois, selon que celle-ci demande ou non la communication de précisions complémentaires.

L'entrée en vigueur de ce dispositif sera ensuite fixée par décret qui devra intervenir dans les six mois de la réception de la réponse de la Commission.

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux jeunes entreprises innovantes est prorogé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016.

- **Réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières** (Art. 19 de la loi de finances pour 2014)

La loi de finances pour 2014 modifie le régime de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et met notamment en place un abattement spécifique applicable aux cessions de titres de PME, pour les titres souscrits dans les 10 ans de la création de la PME.

Cette réforme est détaillée dans la partie concernant la fiscalité des particuliers de la présente newsletter.

FISCALITE DES PARTICULIERS

- **Réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières** (Art. 19 de la loi de finances pour 2014)

Le principe d'une imposition au barème de l'impôt sur le revenu est confirmé, et les abattements pour durée de détention ainsi que les régimes dérogatoires sont modifiés.

La plus-value bénéficie d'un abattement pour durée de détention de :

- ✓ 50% entre 2 années et 8 années de détention ;
- ✓ 65% après 8 années de détention.

Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux applicables aux plus-values de cession au taux de 15,5%.

Un abattement dérogatoire est applicable, sous certaines conditions, en cas de :

- ✓ cessions de titres de PME (titres souscrits dans les 10 ans de la création de la PME) ;
- ✓ cessions de participation au sein du groupe familial (remplace l'ancienne exonération) ;

- ✓ cessions effectuées par des dirigeants partant à la retraite (remplace l'ancien régime), pour lesquelles un abattement supplémentaire fixe de 500 000 € sur le gain net est applicable.

Dans ces cas l'abattement est le suivant :

- ✓ 50% entre un an et quatre ans de détention ;
- ✓ 65% entre quatre ans et huit ans de détention ;
- ✓ 85% après au moins huit ans de détention.

Sont supprimés les régimes dérogatoires suivants :

- ✓ L'imposition au taux forfaitaire de 19% pour les « créateurs d'entreprise » ;
- ✓ L'exonération en cas de cession de titres de Jeune entreprise innovante ;
- ✓ L'exonération des cessions au sein du groupe familial ;
- ✓ Le report d'imposition en cas de remploi.

• Réforme du Plan d'Épargne en Actions

- Relèvement du plafond des versements (Art. 70 de la loi de finances pour 2014)

Le plafond du PEA classique est augmenté de 132 000 € à 150 000 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les contribuables déjà titulaires d'un PEA peuvent faire un versement complémentaire pour atteindre cette nouvelle limite à condition qu'aucun retrait n'ait été effectué auparavant.

- Exclusion de certains titres du PEA (Art. 13 de la loi de finances rectificative pour 2013)

- Les actions de préférence mentionnées à l'article L 228-11 du code de commerce ;
- Les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions.

Cela vaut pour les titres qui ne figurent pas dans un PEA au 31 décembre 2013, et s'applique également pour le PEA-PME.

- Création d'un nouveau PEA, le « PEA-PME », destiné à financer les PME et les ETI (Art. 70 de la loi de finances pour 2014)

Le PEA-PME bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique. Il est limité à un plafond de 75 000 € (150 000 € pour un couple) et peut être souscrit en supplément d'un PEA « classique ».

Les titres éligibles au PEA-PME sont notamment :

- Les actions ou certificats d'investissement de société et les certificats coopératifs d'investissement ;
- Les parts de SARL ou de société dotées d'un statut équivalent.

Une ETI est une entreprise de moins de 5 000 personnes et qui a soit un chiffre d'affaires inférieur à 1 500 M €, soit un total de bilan n'excédant pas 2 000 M €. Cette définition englobe la définition de PME communautaire.

• ISF et assurance-vie (Art. 11 de la loi de finances rectificative pour 2013)

Les assurances-vie comportant une clause de non rachat temporaire doivent, à compter de l'ISF de 2014, être prises en compte dans la base imposable de l'ISF.

- **Restriction de l'application du crédit d'impôt pour les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale** (Art. 74 de la loi de finances pour 2014)

A compter du 1^{er} janvier 2014, certaines dépenses n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt :

- ✓ Les panneaux photovoltaïques ;
- ✓ Les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

En outre, seules les dépenses réalisées dans le cadre d'un « bouquet de travaux », c'est-à-dire correspondant à au moins deux catégories visées par la loi, seront éligibles au crédit d'impôt qui est porté à 25%. Les dépenses isolées ne donnent plus lieu au crédit d'impôt, sauf le cas des foyers de condition modeste qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 15%.

- **Durcissement du régime de l'*exit tax*** (Art. 42 de la loi de finances rectificative pour 2013)

A compter du 1^{er} janvier 2014, le champ d'application de l'*exit tax* (Art. 167 bis du CGI) est modifié :

- ✓ Les deux conditions alternatives de déclenchement du dispositif relatives aux titres en cause sont modifiées : le seuil de détention dans les bénéfices de la société passe de 1% à 50%, et la valeur globale de détention des droits sociaux et divers titres est ramenée à 800 000 € contre 1,3 M € précédemment.
- ✓ Les nouveaux abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du CGI sont applicables dans le cas de l'*exit tax* (cf. ci-dessus, réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières).
- ✓ Pour les départs de France intervenant à compter du 1er janvier 2014, le délai de conservation des titres à l'issue duquel l'*exit tax* est dégrévée passe de 8 ans à 15 ans.

Les opérations suivantes réalisées postérieurement au départ de France n'entraînent plus l'expiration du sursis :

- ✓ L'apport de titres grevés d'une plus-value latente en report d'imposition, après le départ à l'étranger. Le contribuable parti à l'étranger peut donc apporter ses titres à une société qu'il contrôle sans remettre en cause le sursis de paiement de la plus-value en report d'imposition constatée lors du départ hors de France.
- ✓ Les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal au sein d'un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, et ayant bénéficié du sursis de paiement automatique, bénéficient du dégrèvement de l'imposition sur la plus-value en cas de donation des titres qui ont bénéficié du sursis.

- **Réduction IR et ISF en cas d'investissement dans une PME** (Art. 18 de la loi de finances rectificative pour 2013)

Il est possible de bénéficier de la réduction IR ou ISF en cas d'investissement dans une PME par la souscription de parts de Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de Fonds d'investissement de proximité (FIP). Le quota d'investissement de ces fonds dans des PME pour être éligible à la réduction d'impôt passe de 60% à 70%.

De plus un fonds créé doit atteindre les 70% d'investissement au sein des PME dans le délai de 3 ans et 8 mois.

- **Hausse des droits d'enregistrement en matière immobilière** (Art. 77 de la loi de finances pour 2014)

La taxe départementale de vente d'immeuble qui auparavant était plafonnée à 3,8% est désormais plafonnée à 4,5%. Ainsi les départements sont libres d'augmenter la taxe. Cette hausse est toutefois temporaire : elle est valable jusqu'au 30 février 2016.

La hausse de cette taxe entraîne un taux global maximum des droits d'enregistrement immobilier de 5,8%.

- **Plus-values immobilières** (Art. 27 de la loi de finances pour 2014)

Le délai pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu est ramené de 30 à 22 ans. L'exonération au titre des prélèvements sociaux reste cependant acquise après 30 ans.

Les cessions réalisées entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014 bénéficient d'un abattement exceptionnel de 25%.

- **Plus-values immobilières des non-résidents** (Art. 28 de la loi de finances pour 2014)

Les non-résidents établis dans l'Espace Economique Européen ou un Etat bénéficiant de la clause de non-discrimination bénéficient d'une exonération d'impôt sur la plus-value de cession d'un immeuble détenu en France, dans la limite d'un seul bien cédé, à la double condition d'avoir été résident en France pendant deux années continues à un moment quelconque précédant la cession et d'avoir la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

Cette exonération est désormais étendue au cas où le bien est donné en location dans les 5 ans du départ de la France, dans la limite de 150 000 € de plus-value imposable (la fraction de la plus-value qui excède 150 000 € reste imposable dans les conditions de droit commun).

- **Régularisation des comptes à l'étranger**

Une circulaire du 21 juin 2013 complétée par une circulaire du 12 décembre 2013 (circulaires « Cazeneuve ») a prévu une procédure spécifique permettant aux contribuables n'ayant pas déclaré les avoirs qu'ils détiennent à l'étranger de régulariser leur situation en bénéficiant de pénalités allégées.

MESURES SPECIFIQUES SECTEURS CULTURELS

- Pour les crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux du crédit d'impôt est porté à 30% pour les œuvres cinématographiques dont le budget de production est inférieur à 4 M €.
- Le plafond du crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers est relevé de 10 à 20 M € au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Les droits d'entrée dans les salles de cinéma et certaines cessions de droits portant sur les films bénéficient du taux réduit de 5,5 % à compter du 1er janvier 2014.
- Le champ d'application du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo est élargi.

- Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ainsi qu'à certaines acquisitions intracommunautaires portant sur ces biens

MESURES CENSUREES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL LE 29 DECEMBRE 2013 (DECISION 2013-685 DC)

- Plus-values immobilières : cession de terrain à bâtir

La suppression des abattements pour durée de détention sur la plus-value réalisée lors de la cession de terrains à bâtir est déclarée contraire à la Constitution car cette disposition portait atteinte à l'égalité devant les charges publiques (Art. 27 de la loi de finances pour 2014).

- Plafonnement de l'ISF

La prise en compte des revenus « latents » que le contribuable n'a pas encore réalisés pour le plafonnement de l'ISF est déclarée contraire à la Constitution en ce que le législateur a méconnu l'autorité de la chose jugée (Art. 13 de la loi de finances pour 2014).

- Définition de l'abus de droit

La nouvelle définition de l'abus de droit qui visait : « le motif principal » d'éluder ou d'atténuer l'impôt est déclarée contraire à la Constitution car cette définition aurait pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale (Art. 100 de la loi de finances pour 2014).

- Obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale

L'obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale est déclarée contraire à la Constitution du fait de l'atteinte à la liberté d'entreprendre, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues (Art. 96 de la loi de finances pour 2014).

- Sanction du manquement à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert

La sanction maximale de 0,5% du chiffre d'affaires pour manquement à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert est censurée au motif que le lien entre la peine et les infractions réprimées fait défaut (Art. 97 de la loi de finances pour 2014).

- Contrôle des opérations de transfert de risques ou de fonctions

Les mesures de contrôle supplémentaire des opérations de transfert de risque ou de fonction entre entreprises liées ont été censurées au motif que le texte de loi n'était pas accessible ni intelligible (Art. 106 de la loi de finances pour 2014).